

Assurance emprunteur



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : SOGECAP

Produit : Assurance Emprunteur n°90269/90270
BFM

Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - Numéro d'agrément : 5020040

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit, dédié aux personnes âgées de 18 à moins de 80 ans à l'adhésion (dont le montant du capital assuré est de 120 000 € maximum pour les moins de 60 ans et de 50 000 € maximum pour les 60 ans et plus), permet de prendre en charge le remboursement du Crédit assuré en cas de Décès à la suite d'une Maladie ou d'un Accident et le cas échéant en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, d'Invalidité Permanente Partielle, d'Invalidité Permanente Totale, ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie à la suite d'une Maladie ou d'un Accident.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions à l'adhésion :

GARANTIE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE

✓ Décès consécutif à un Accident ou à une Maladie :

Versement du capital restant dû au jour du Décès au Prêteur.

GARANTIES NON SYSTEMATIQUES

Les garanties suivantes sont souscrites ensemble.

- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** : Etat physique ou mental, médicalement constaté, de l'Assuré le rendant définitivement incapable d'exercer une activité quelconque procurant un gain ou profit et nécessitant l'assistance permanente d'une tierce personne pour effectuer au moins 3 des 6 Actes ordinaires de la vie quotidienne (la toilette, l'habillement, l'alimentation, la continence, les déplacements à l'intérieur, les transferts). Versement du capital restant dû au jour où l'Assuré est réputé par l'Assureur en état de PTIA au Prêteur.
- **Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT)** : Etat médicalement constaté d'incapacité temporaire totale de l'Assuré à exercer son ou ses activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit, en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une Maladie ou d'un Accident. Versement des mensualités à l'Assuré.
- **Invalidité Permanente Partielle (IPP)** : Etat médicalement constaté d'incapacité permanente et partielle de l'Assuré, à exercer une ou des activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une Maladie ou d'un Accident, et qui présente un taux d'invalidité supérieur à 33% et inférieur à 66%. Versement de 50% des mensualités à l'Assuré.
- **Invalidité Permanente Totale (IPT)** : Etat médicalement constaté d'incapacité permanente et totale de l'assuré à exercer une ou des activité(s) professionnelle(s) lui procurant gain ou profit en raison d'un handicap physique ou psychique résultant d'une Maladie ou d'un Accident, et qui présente un taux d'invalidité supérieur ou égal à 66 %. Versement des mensualités à l'Assuré.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Les exclusions légales, dont :

- les faits intentionnellement causés par l'assuré.
- le fait de guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, rixes. Toutefois, les garanties sont acquises dans les cas suivants : accomplissement du devoir professionnel, légitime défense et assistance à personne en danger.

Au titre de la garantie Décès

- ! Le suicide au cours de la 1^{ère} année d'adhésion.

Au titre des garanties Décès, PTIA, ITT, IPP et IPT

- ! Les suites, conséquences, rechutes et récidives de maladies ou d'accidents dont la 1^{ère} constatation médicale est antérieure à la date de signature de la demande d'adhésion. Toutefois, lorsque l'Assureur a demandé à l'Assuré de compléter un questionnaire de santé, restent couverts les Maladies ou Accidents que l'Assuré a déclarés et qui n'ont pas donné lieu à restriction ou exclusion de garantie.
- ! Les affections psychiques, ainsi que leurs suites conséquences récidives et rechutes listées dans la notice d'information sauf lorsqu'elles nécessitent une Hospitalisation en milieu psychiatrique pour une durée minimale de 10 jours continus ou si l'Assuré a été mis par jugement sous tutelle ou curatelle.
- ! Les affections discales et/ ou vertébrales ou para vertébrales leurs suites conséquences récidives et rechutes listées dans la notice d'information sauf si l'une de ces affections nécessite une Hospitalisation pour une durée minimale de 10 jours continus ou une Intervention chirurgicale pendant la période d'incapacité.
- ! Les congés légaux de maternité, de paternité et d'accueil en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, tels que prévus par le Code du travail ne sont pas considérés comme des périodes d'incapacité et ne peuvent pas être pris en charge au titre de la garantie ITT

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail, prise en charge des mensualités du prêt à compter du 91^e jour continu d'incapacité et au plus tard jusqu'au 1095^e jour.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Le sinistre est couvert dans le monde entier. Cependant en cas de PTIA si l'Assuré se trouve au moment du sinistre, hors de France, hors de la Principauté de Monaco ou hors des autres pays de l'Espace Économique Européen, la PTIA doit être constatée en France, dans la Principauté de Monaco ou dans les autres pays de l'Espace Économique Européen.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie :

A l'adhésion du contrat

- Satisfaire aux formalités médicales demandées au moment de l'adhésion.
- Répondre personnellement et avec exactitude au questionnaire de santé à l'adhésion (s'il y a lieu) pour permettre à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Payer la cotisation

En cours de contrat

- Payer la cotisation.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- En cas de prise en charge au titre de la garantie Incapacité de travail, signaler toute reprise d'activité rémunérée à temps complet ou partiel pendant la période de prise en charge.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables par prélèvement automatique intégré dans le prélèvement mensuel des échéances du prêt. Par ailleurs, les éventuelles surprimes sont directement prélevées par l'Assureur et ne sont pas incluses dans les échéances de crédit.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la plus tardive des deux dates suivantes : date de la dernière acceptation de l'offre de Crédit par l'emprunteur, les co-emprunteurs, la (les) caution(s) ou la date d'acceptation des risques par l'assureur.
- Le contrat est conclu pour toute la durée du prêt sauf résiliation ou cessation de garanties dans les cas prévus au contrat.
- La garantie Décès cesse au plus tard au 80ème anniversaire de l'Assuré.
- Les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de travail, Invalidité Permanente Partielle ou Totale cessent à la date de la préretraite ou retraite de l'Assuré quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail et au plus tard au 65ème anniversaire de l'assuré.
- L'Assuré dispose d'un délai de renonciation y compris en cas de vente à distance de 30 jours calendaires révolus qui commence à courir soit à compter de la conclusion du contrat soit à compter de la réception de l'ensemble des documents contractuels par l'assuré, si cette dernière date est postérieure.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée à tout moment, auprès du prêteur selon l'un des modes prévus à l'article L.113-14 du Code des assurances soit par lettre ou tout autre support durable ; soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur ; soit par acte extra-judiciaire ; soit, lorsque le contrat est conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

La résiliation prendra effet dans un délai maximum de 40 jours à compter de la date de réception de la demande de résiliation.

